



Assemblée générale

Distr. générale
2 septembre 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente-quatrième session
4-15 novembre 2019

Compilation concernant l'Angola

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, présentée sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme^{1, 2}

2. L'Angola a été invité par plusieurs organes et mécanismes de protection des droits de l'homme à envisager de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants³, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁴, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁵, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁶, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications⁷ et la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189) de l'Organisation internationale du Travail⁸.

3. L'Angola a versé une contribution financière au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en 2018⁹.

4. En 2018, l'Angola a présenté son rapport à mi-parcours sur la suite donnée aux recommandations formulées à l'issue du deuxième cycle de l'Examen périodique universel, tenu en 2014¹⁰.



III. Cadre national des droits de l'homme¹¹

5. Le Comité des droits de l'homme s'est félicité de l'adoption en 2019 du nouveau Code pénal, qui criminalisait les actes de discrimination fondés sur l'orientation sexuelle et les mutilations génitales féminines. Il a également relevé l'introduction dans le nouveau Code de dispositions érigeant expressément en infraction pénale les actes de corruption¹². Il s'est dit toutefois préoccupé par le fait que le nouveau Code sanctionnait pénalement, sauf en de rares circonstances, l'interruption volontaire de grossesse, par des peines allant de deux à huit ans d'emprisonnement, et qu'il existait des dispositions relatives à la diffamation susceptibles d'être invoquées pour réduire au silence la dissidence et sanctionner des déclarations faites par des représentants des médias¹³.

6. En 2019, l'Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre a salué la décision de l'État de dépénaliser les relations homosexuelles en ne faisant pas figurer dans le nouveau Code pénal une disposition antérieure relative aux « vices contre nature » et en adoptant, si l'on en croit certaines informations, des dispositions interdisant la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle¹⁴.

7. Le Comité des droits de l'homme a jugé préoccupants le caractère restreint du mandat du Bureau du Médiateur et l'insuffisance des ressources financières qui lui étaient jusque-là allouées. L'Angola devait accélérer l'adoption du cadre juridique requis pour que le Bureau du Médiateur puisse bien respecter les principes relatifs au statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (les Principes de Paris), et veiller à ce que le Bureau soit doté des ressources nécessaires pour s'acquitter de son mandat partout dans le pays¹⁵. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité des droits de l'enfant et le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants ont formulé des recommandations similaires¹⁶.

8. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants a recommandé à l'Angola de mettre en place un mécanisme national de prévention, dont les représentants seraient habilités à effectuer régulièrement des visites inopinées dans tous les lieux de privation de liberté¹⁷. Le Comité des droits de l'homme a déclaré que l'Angola devait mettre en place un mécanisme indépendant chargé d'enquêter sur toutes les allégations de torture¹⁸.

IV. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Questions touchant plusieurs domaines

1. Égalité et non-discrimination¹⁹

9. Le Comité des droits de l'homme s'est de nouveau déclaré préoccupé par le fait que l'Angola n'avait pas encore adopté de loi générale sur l'égalité et la non-discrimination et a indiqué que l'Angola devait prendre les mesures nécessaires pour promulguer une législation globale offrant une protection pleine et efficace contre la discrimination dans tous les domaines et contenant une liste exhaustive des motifs de discrimination interdits²⁰. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'Angola d'adopter une définition globale de la discrimination à l'égard des femmes²¹.

10. Le Comité des droits de l'homme a déclaré que l'Angola devait prendre des mesures visant à assurer efficacement la protection des peuples autochtones, des ressortissants étrangers, des personnes vivant avec le VIH ou le sida, des personnes handicapées, des personnes atteintes d'albinisme et des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres et à garantir leurs droits fondamentaux, tout en veillant à ce que toutes les affaires de discrimination soient dûment examinées, et qu'il devait faire le nécessaire pour mener de vastes campagnes d'éducation et de sensibilisation en faveur de l'égalité, de la tolérance et du respect de la diversité²².

2. Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme²³

11. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Angola d'élaborer et d'appliquer des dispositions réglementaires propres à assurer le respect par les entreprises des normes nationales et internationales, notamment celles relatives aux droits de l'homme, au travail et à l'environnement, en particulier en ce qui concerne les droits de l'enfant, et de mettre en place un cadre réglementaire clair à l'intention des différents secteurs d'activité présents dans l'État, notamment les secteurs du pétrole, du gaz, du diamant, de la pêche et de l'agriculture, de façon que leurs activités n'aient pas d'effets préjudiciables sur les normes environnementales et autres²⁴.

12. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) a rappelé qu'en 2017, l'Angola continuait d'être frappé par des catastrophes naturelles et anthropiques, notamment des inondations, des sécheresses et des épidémies, et a précisé qu'en raison des sécheresses liées au phénomène El Niño, 756 000 personnes ont eu besoin d'une aide alimentaire²⁵.

B. Droits civils et politiques

1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne²⁶

13. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par le fait qu'il y avait encore des mines terrestres dans les 18 provinces de l'Angola, en particulier dans les zones rurales, et que les mines avaient fait 44 victimes en 2016, dont 30 enfants²⁷. Le Comité a recommandé à l'Angola de redoubler d'efforts en vue de protéger les enfants contre les mines terrestres, notamment en menant des programmes de déminage avec l'armée, des entreprises commerciales et des organisations humanitaires, des programmes de sensibilisation aux dangers des mines et des programmes de réadaptation physique des enfants victimes, et de solliciter l'assistance technique et la coopération des institutions internationales compétentes²⁸.

14. Constatant avec préoccupation que l'Angola n'était pas encore parvenu à réduire comme il convenait les grandes quantités d'armes légères détenues illégalement par les résidents, le Comité des droits de l'homme a indiqué que l'Angola devait intensifier l'action menée pour collecter les armes légères détenues par la population et réduire l'insécurité sur son territoire²⁹.

15. Le Comité a relevé que le cadre juridique régissant le maintien de l'ordre public, en particulier le Règlement de 1996 sur la discipline dans la police nationale, n'était pas conforme aux normes internationales. Il s'est dit aussi inquiet de ce que, selon des informations crédibles, des agents de la force publique avaient souvent fait un usage excessif de la force, en particulier lors de manifestations, qui s'était soldé par des blessés et des morts. L'Angola devait veiller à ce que les principes de nécessité et de proportionnalité régissant le recours à la force soient dûment pris en compte dans la législation et les politiques et à ce qu'ils soient respectés dans la pratique³⁰.

16. Le Comité a jugé préoccupantes les allégations de torture et de mauvais traitements par des membres de la police ou des forces de sécurité lors d'arrestations ou d'interrogatoires se produisant dans des commissariats et d'autres lieux de détention. L'Angola devait revoir son cadre législatif afin de faire en sorte que le Code pénal donne une définition de l'acte de torture strictement conforme aux dispositions de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et s'assurer que tous les cas présumés de torture ou de mauvais traitements faisaient l'objet d'enquêtes approfondies et que les auteurs présumés de tels actes étaient poursuivis³¹.

17. Le Comité a dit regretter que l'État n'ait pas fourni de renseignements sur les cas présumés d'arrestations et de détentions arbitraires, de détention au secret et de détention par les militaires, notamment ceux impliquant des sympathisants du Front de libération de l'enclave du Cabinda ainsi que des militants des droits de l'homme. Le Comité a invité l'Angola à prendre les mesures voulues pour qu'aucune personne relevant de sa juridiction ne fasse l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire ni d'une détention au secret,

et afin de s'assurer que les détenus bénéficient de toutes les garanties légales, conformément aux articles 9 et 14 du Pacte³².

18. Tout en prenant note des mesures prises pour réduire la surpopulation carcérale et améliorer les conditions de détention, le Comité a trouvé inquiétantes les informations indiquant que les prisons restaient surpeuplées, en partie en raison du grand nombre de détenus en attente de jugement, et que les conditions de détention étaient extrêmement éprouvantes, notamment en ce qui concerne l'accès à l'alimentation, aux installations sanitaires et aux soins de santé. L'Angola devait effectivement mettre en œuvre des mesures visant à réduire la surpopulation carcérale, notamment des mesures de substitution à la détention, veiller à ce que le recours à la détention provisoire soit exceptionnel et faire en sorte que les conditions de détention de tous les établissements respectent l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (les Règles Nelson Mandela)³³. En 2017, l'Angola s'est engagé à adhérer aux Règles Nelson Mandela³⁴.

2. Administration de la justice, impunité et primauté du droit³⁵

19. Le Comité des droits de l'homme demeurait préoccupé par les informations faisant état de défaillances persistantes dans l'administration de la justice, en particulier le manque d'indépendance du pouvoir judiciaire et le nombre insuffisant de juges, procureurs et avocats formés³⁶. Le Comité des droits de l'enfant continuait à juger préoccupant le fait qu'environ 95 % des avocats de l'État étaient concentrés dans la capitale³⁷.

20. Le Comité des droits de l'homme a déclaré que l'Angola devait renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire et du parquet, intensifier ses efforts en vue d'éliminer la corruption qui sévissait dans le système judiciaire, poursuivre l'action menée pour accroître le nombre de juges, de procureurs et d'avocats formés et accélérer l'exécution de la réforme judiciaire afin de faire en sorte que les cours et tribunaux nouvellement créés (au niveau des municipalités et des provinces) aient leur effectif au complet et soient pleinement opérationnels³⁸. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé de nouveau à l'Angola de redoubler d'efforts afin d'améliorer l'administration de la justice, en particulier s'agissant de l'accès à la justice, des possibilités d'aide juridictionnelle, des ressources allouées au système judiciaire et du renforcement des capacités³⁹.

21. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a trouvé regrettable que les femmes continuent de se heurter à de nombreux obstacles dans l'accès à la justice. Il a recommandé à l'Angola de mener des activités ciblées de renforcement des capacités au sujet de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des droits des femmes auprès des acteurs intervenant dans les mécanismes traditionnels de règlement des conflits, et de veiller à ce que toutes les garanties nécessaires soient prévues pour que les mécanismes judiciaires coutumiers n'aillent pas à l'encontre des droits énoncés dans la Convention⁴⁰.

22. Tout en prenant note des diverses mesures de lutte contre la corruption prises par l'Angola, le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par les informations selon lesquelles la corruption demeurerait une pratique courante dans l'État. Le Comité a déclaré que l'Angola devait redoubler d'efforts en vue de lutter contre la corruption et les flux financiers illicites et de renforcer les pratiques de bonne gouvernance, et qu'il devait donner au parquet et aux forces de l'ordre des moyens accrus pour lutter contre la corruption⁴¹. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a prié instamment l'Angola de mener des campagnes d'information sur les coûts économiques et sociaux de la corruption auprès des responsables politiques, des députés, des fonctionnaires nationaux et locaux et de la population en général⁴².

23. Le Comité des droits de l'enfant demeurait préoccupé par le fait que le système de justice pour mineurs ne s'appliquait qu'aux enfants de moins de 16 ans, que les enfants étaient parfois jugés comme des adultes et qu'il n'existait pas de mesures de substitution à la détention. Il a recommandé à l'Angola de faire en sorte que tous les enfants, jusqu'à l'âge de 18 ans, relèvent du système de justice pour mineurs et que ce système de justice pour mineurs soit doté de ressources humaines, techniques et financières suffisantes⁴³.

3. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique⁴⁴

24. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a constaté que la loi sur la presse, qui faisait partie d'un ensemble de textes législatifs sur la communication sociale adopté en 2017, donnait au Ministère de la communication sociale le pouvoir de superviser la manière dont les médias appliquaient les décisions éditoriales et d'imposer une amende aux contrevenants ou de suspendre leurs activités. Elle érigeait en outre en infraction toute publication d'un texte ou d'une image ayant un caractère offensant pour les personnes. Ce délit, considéré comme une diffamation et une calomnie en vertu du Code pénal, était passible d'amendes. L'UNESCO a par ailleurs relevé que la nouvelle loi sur la presse permettait au Gouvernement de contrôler l'information publiée sur les médias sociaux ou ailleurs en ligne⁴⁵.

25. Le Comité des droits de l'homme a dit son inquiétude quant aux informations selon lesquelles les médias angolais étaient en grande partie contrôlés par le Gouvernement et le Mouvement populaire pour la libération de l'Angola (Movimento Popular de Libertação de Angola). Il était également préoccupé par les informations indiquant que l'ensemble de textes législatifs sur la communication sociale avait été adopté à l'issue d'un débat sommaire, malgré l'opposition du syndicat des journalistes et d'autres syndicats, et qu'il limitait en fait la liberté d'expression⁴⁶.

26. Le Comité a déclaré que l'Angola devait veiller à ce que toutes les dispositions de sa législation soient mises en conformité avec l'article 19 du Pacte et qu'il devait protéger les journalistes et les médias contre toute forme d'ingérence, de harcèlement et d'agression injustifiée et enquêter rapidement sur toutes les agressions de ce type⁴⁷. L'UNESCO a recommandé à l'Angola de dépenaliser la diffamation et de l'inscrire dans un code civil conforme aux normes internationales⁴⁸.

27. Tout en prenant note de la décision de la Cour constitutionnelle de juillet 2017 déclarant inconstitutionnel le décret présidentiel n° 74/15 sur la réglementation des organisations non gouvernementales, le Comité des droits de l'homme a fait part de son inquiétude au sujet des informations faisant état de retards dans l'enregistrement des organisations non gouvernementales et de pressions exercées contre celles qui soulevaient des questions politiques sensibles⁴⁹.

28. Le Comité a trouvé préoccupantes les allégations d'emploi excessif de la force, dont le recours à des chiens, l'intimidation et la détention arbitraire, contre des manifestants pacifiques, et a recommandé à l'Angola de veiller à ce que toutes les restrictions aux manifestations pacifiques qui n'étaient pas strictement nécessaires et proportionnées au sens de l'article 21 du Pacte soient levées⁵⁰.

4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage⁵¹

29. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'homme ont constaté avec consternation le retard prolongé pris dans l'adoption d'un plan d'action visant à lutter contre la traite des personnes et ont recommandé à l'Angola d'accélérer l'adoption du plan d'action national de lutte contre la traite des personnes et de dégager des ressources suffisantes pour sa mise en œuvre, et de faire appliquer la législation relative à la lutte contre la traite des personnes au moyen d'enquêtes tenant compte des disparités entre femmes et hommes et en veillant à ce que les auteurs, y compris les agents publics complices de la traite et de l'exploitation des femmes et des filles dans la prostitution, soient poursuivis et punis⁵².

C. Droits économiques, sociaux et culturels

1. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables⁵³

30. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est déclaré préoccupé par le taux de chômage élevé, en particulier chez les jeunes et dans les zones rurales, et par le fait que la croissance économique observée ces dernières années ne créait pas suffisamment de possibilités d'emploi. Il a recommandé à l'Angola d'intensifier les efforts qu'il faisait pour diversifier l'économie, en vue de créer une économie durable et solide face aux chocs, et de prendre dûment en considération les groupes et les personnes les plus exposés au chômage⁵⁴.

31. Le Comité a pris note de l'adoption en 2015 de la nouvelle loi sur le travail, qui régleme la participation des enfants ayant entre 14 et 16 ans à des travaux légers, mais a jugé préoccupant que cette nouvelle loi ne prévoit pas de mécanismes d'application et que le travail des enfants, y compris sous ses pires formes, soit encore très répandu, en particulier dans le secteur informel⁵⁵. Il a recommandé à l'Angola de prendre sur le champ les dispositions voulues pour adopter des mécanismes permettant d'appliquer la nouvelle loi sur le travail, et de garantir la protection des droits du travail de tous les travailleurs⁵⁶.

32. Le Comité des droits de l'homme a indiqué que l'Angola devait prendre toutes les mesures voulues pour éliminer le travail forcé et toutes les formes d'exploitation du travail des enfants, en particulier dans le secteur minier, notamment en renforçant les moyens dont les inspecteurs du travail disposaient et en allouant à l'inspection du travail des ressources suffisantes⁵⁷.

33. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels demeurait préoccupé par la concentration de la main-d'œuvre, notamment des femmes, dans l'économie informelle, marquée par de mauvaises conditions de travail : bas salaires, absence de droits du travail et de protection sociale, etc. Il a recommandé à l'Angola de redoubler d'efforts en vue de réduire progressivement le nombre de travailleurs de l'économie informelle au moyen de leur intégration dans le secteur structuré, et d'accorder la priorité à l'élargissement de la couverture sociale aux travailleurs de l'économie informelle⁵⁸. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'Angola d'adopter une politique de l'emploi qui tiendrait compte des disparités entre femmes et hommes et qui serait dotée de ressources suffisantes⁵⁹.

2. Droit à la sécurité sociale

34. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a pris note de l'existence de programmes de transferts monétaires assortis de conditions, mais a jugé préoccupant que l'Angola ne soit pas encore doté d'un système de protection sociale universelle. Il a recommandé à l'Angola de redoubler d'efforts pour mettre en place un régime de sécurité sociale garantissant une couverture et des prestations suffisantes à tous les travailleurs ainsi que des prestations non contributives à toutes les personnes et familles défavorisées, de façon qu'elles puissent jouir d'un niveau de vie suffisant, et de solliciter, au besoin, une assistance technique auprès de l'Organisation internationale du Travail⁶⁰.

3. Droit à un niveau de vie suffisant⁶¹

35. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels demeurait préoccupé par le fait qu'une grande proportion de la population de l'État vivait encore dans la pauvreté, y compris dans l'extrême pauvreté. Il s'inquiétait aussi de la persistance des fortes inégalités sociales et du faible impact qu'avaient eu les programmes de réduction de la pauvreté. Il a engagé vivement l'Angola à faire en sorte que la croissance économique soit considérée comme une priorité pour réduire la pauvreté, et lui a recommandé d'élaborer des stratégies visant spécifiquement à remédier aux inégalités sociales, et, avant toute autre chose, de redoubler d'efforts et de prendre des mesures ciblées pour lutter contre la pauvreté parmi les personnes et les groupes marginalisés et défavorisés⁶².

36. Relevant que l'Angola avait réduit les dépenses publiques en raison d'un ralentissement de l'économie, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Angola de veiller à ce que les gains réalisés grâce à la croissance économique, en particulier les recettes de l'industrie du pétrole, du gaz et du diamant, soient employés à réduire la pauvreté, en particulier chez les enfants⁶³.

37. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a manifesté son inquiétude au sujet du taux élevé de pauvreté chez les femmes des zones rurales et a recommandé à l'Angola de renforcer son action en faveur de l'autonomisation économique de toutes les femmes rurales, notamment par un accès accru aux microcrédits et le renforcement de la formation professionnelle⁶⁴.

38. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'Angola d'adopter une loi-cadre sur le droit à l'alimentation et de recueillir des données ventilées sur la prévalence de la faim et de la malnutrition et de la dénutrition⁶⁵.

39. Le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) a relevé la mise en œuvre du Programme national pour le logement et le développement urbain. Il a toutefois indiqué que les logements restaient inabordables pour la grande majorité de la population et que les principaux défis à relever avaient trait à l'amélioration des établissements informels, ou à la réduction de la pauvreté et au règlement des problèmes sanitaires et sociaux que connaissaient ces zones⁶⁶. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a engagé l'Angola à adopter et à mettre en œuvre une politique du logement fondée sur les droits, visant à permettre aux personnes et aux groupes défavorisés et marginalisés d'avoir accès à un logement⁶⁷.

40. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté avec préoccupation que des expulsions forcées continuaient d'être pratiquées dans l'État, notamment dans les zones d'habitats informels et dans le cadre de projets de développement, sans que les garanties de procédure nécessaires soient apportées ni qu'une autre possibilité de logement ou une indemnisation suffisante soit offerte⁶⁸.

41. Selon ONU-Habitat, 53 % seulement des ménages angolais avaient accès à des sources d'eau potable de qualité satisfaisante ; 67 % d'entre eux vivaient en milieu urbain et 32 % en milieu rural⁶⁹. Le Comité des droits de l'enfant a relevé avec une vive préoccupation qu'il n'y avait pas eu de progrès en ce qui concerne l'accès équitable aux sources d'eau et à l'assainissement dans l'ensemble des provinces et a vivement engagé l'État à étendre le modèle de gestion communautaire de l'eau dans les villages et les zones périurbaines⁷⁰. L'UNICEF a déclaré que pour atteindre la cible 6.2 des objectifs de développement durable, relative à l'assainissement, il faudrait que l'Angola mette en œuvre des stratégies opérationnelles, renforce les mécanismes institutionnels, affecte des ressources suffisantes et développe et intensifie sa collaboration avec les parties prenantes⁷¹.

4. Droit à la santé⁷²

42. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est déclaré préoccupé par le fait que l'accès aux services de santé, en particulier en milieu rural, restait difficile, en partie parce que les ressources allouées au secteur de la santé étaient insuffisantes, et a recommandé à l'Angola de redoubler d'efforts en vue de garantir l'accès universel aux services de soins de santé de base, notamment en allouant davantage de ressources au secteur de la santé, tout en s'attachant particulièrement à améliorer les infrastructures et à multiplier dans les zones rurales les établissements de santé dotés d'un personnel médical qualifié⁷³.

43. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par la criminalisation, dans certains cas, de l'avortement, par la persistance d'un taux de mortalité maternelle élevé, qui pouvait être imputable, entre autres, aux avortements non sécurisés et au fait que 22,8 % des accouchements se déroulaient à domicile, et par les taux de fécondité globalement élevés, en particulier chez les adolescentes⁷⁴.

44. Le Comité a recommandé à l'Angola, conformément aux cibles 3.1 et 3.7 des objectifs de développement durable, de modifier le Code pénal afin de décriminaliser l'avortement dans tous les cas et de le légaliser, au moins en cas de viol, d'inceste, de grave malformation du fœtus et de risque pour la santé ou la vie de la femme enceinte, de redoubler d'efforts en vue d'améliorer l'accès des femmes à des services de santé inclusifs et à des soins médicaux abordables administrés par un personnel qualifié, en particulier dans les zones rurales, et de veiller à ce que toutes les femmes et les filles aient accès à des moyens de contraception modernes et abordables⁷⁵.

45. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Angola de mettre effectivement en œuvre les programmes déjà en place visant à réduire les taux de mortalité et de morbidité juvéniles, notamment en améliorant les compétences des sages-femmes et en adoptant des normes de qualité pour les soins maternels et néonataux⁷⁶.

46. L'UNICEF a relevé que le paludisme demeurait la principale cause de mortalité juvénile en Angola, en même temps que la diarrhée et les infections respiratoires aiguës et la malnutrition⁷⁷. Le Comité des droits de l'enfant a dit être gravement préoccupé par le fait que la dénutrition était endémique en Angola, la dénutrition chronique (retard de croissance) étant passée de 29 % en 2007 à 38 % en 2015-2016 chez les enfants de moins

de 5 ans, et que la dénutrition était responsable de 45 % des décès d'enfants⁷⁸. Il a recommandé à l'Angola de dégager des ressources suffisantes pour la mise en œuvre de la Stratégie nationale de nutrition et de renforcer la prévention et le traitement du paludisme dans les régions concernées⁷⁹.

47. Le Comité a recommandé à l'Angola d'allouer à l'Institut national de lutte contre le sida des ressources financières, humaines et techniques suffisantes et de veiller à ce que les comités provinciaux de lutte contre le sida et les grandes maladies endémiques soient rapidement opérationnels⁸⁰.

48. Le Comité a fait part de son inquiétude quant à la faible proportion d'enfants qui bénéficiaient d'une vaccination complète (seulement 31 %) et a recommandé à l'Angola de tout mettre en œuvre pour atteindre l'objectif de couverture vaccinale complète des enfants⁸¹.

5. Droit à l'éducation⁸²

49. L'UNESCO a indiqué que les dépenses d'éducation ne représentaient que 2,3 % du produit intérieur brut et que l'Angola devait s'efforcer de faire en sorte que les gains réalisés grâce à la croissance économique, en particulier les recettes de l'industrie du pétrole, du gaz et du diamant, soient réinjectés dans l'éducation⁸³. L'UNESCO a recommandé à l'Angola d'accroître ses dépenses d'éducation afin d'atteindre l'objectif du Cadre d'action Éducation 2030, selon lequel les dépenses d'éducation devraient représenter 4 à 6 % du produit intérieur brut et 15 à 20 % du montant total des dépenses⁸⁴.

50. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a fait part de son inquiétude au sujet des faibles taux de scolarisation à tous les niveaux de l'enseignement, des forts taux d'abandons scolaires, en particulier chez les filles, et de l'accès limité à une éducation de qualité dans les zones rurales⁸⁵. L'UNESCO a fait remarquer que d'après les taux d'achèvement de 2015, il existait des taux élevés d'abandons scolaires : seulement 60 % des élèves avaient achevé le cycle primaire, 36 % le cycle inférieur du secondaire et 19 % le cycle supérieur du secondaire⁸⁶.

51. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'Angola d'intensifier ses efforts en vue d'assurer l'accès de tous à l'enseignement obligatoire et gratuit et d'élaborer des stratégies visant spécifiquement à remédier aux taux élevés d'abandons scolaires⁸⁷. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Angola de s'attaquer aux causes profondes de l'abandon scolaire dont il avait été fait état, comme le manque d'enseignants, la piètre qualité de l'enseignement, l'accès insuffisant aux supports pédagogiques, le manque d'eau et de systèmes d'assainissement et le surpeuplement des écoles⁸⁸.

52. L'UNESCO a fait observer que si l'écart entre les sexes s'était resserré au niveau du primaire, il demeurerait un sujet de préoccupation dans le secondaire, en particulier dans les zones rurales. En raison des grossesses précoces, une grande proportion de filles abandonnaient l'école et l'Angola ne disposait pas jusque-là d'une politique claire de retour à l'école ou d'une loi garantissant le droit des filles enceintes à l'éducation⁸⁹. L'UNESCO a recommandé à l'Angola d'accorder une attention particulière aux raisons connues pour lesquelles les filles abandonnaient l'école plus souvent que les garçons, par exemple la violence sexiste, le mariage d'enfants et les grossesses précoces⁹⁰.

53. L'UNESCO a indiqué qu'il y avait peu, voire pas du tout, d'écoles dans les régions où vivaient les peuples autochtones, et que pour la minorité san, la langue était un obstacle supplémentaire à l'apprentissage⁹¹. L'Organisation a recommandé à l'Angola d'intensifier l'action qu'il menait pour améliorer l'égalité d'accès à l'éducation pour tous, en particulier pour les groupes vulnérables tels que les femmes et les filles, les minorités, les populations nomades, les enfants ayant des besoins particuliers et ceux des zones rurales⁹². Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'Angola d'accroître le budget alloué à la construction de nouveaux établissements scolaires, en particulier dans les zones rurales⁹³.

D. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

1. Femmes⁹⁴

54. Tout en prenant note des informations fournies par l'État selon lesquelles sa législation ne défavorisait pas les femmes en matière de succession, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes demeurait préoccupé par le fait que le droit coutumier continuait de défavoriser les femmes et les filles dans ce domaine et recommandait à l'Angola de garantir l'égalité des droits d'acquisition et de propriété des terres, y compris par voie de succession, dans le droit coutumier et la législation, et de faciliter l'accès des femmes à la justice pour contester les cas de répartition inégale des terres⁹⁵.

55. Le Comité restait préoccupé par la faible représentation des femmes dans les postes de décision, comme l'illustraient le taux de représentation des femmes parmi les gouverneurs de province (11,1 %) et la tendance à la baisse de la représentation des femmes au Parlement. Conformément à la cible 5.5 des objectifs de développement durable, le Comité a recommandé à l'Angola de désigner un mécanisme chargé de suivre l'application de la loi n° 22/10 du 3 décembre 2010 relative aux partis politiques, qui prévoyait un quota minimal de 30 % de femmes sur les listes des partis politiques, et d'imposer des sanctions en cas de non-respect⁹⁶.

56. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'homme ont constaté avec préoccupation l'incapacité d'interdire toutes les formes de violence sexiste à l'égard des femmes et des filles dans les sphères tant publique que privée, ainsi que l'insuffisance de l'aide et des voies de recours offertes aux femmes qui cherchaient à échapper à la violence domestique. Les Comités ont recommandé à l'Angola d'adopter, en consultation avec la société civile, une loi globale visant à prévenir, combattre et punir toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, et d'allouer des ressources suffisantes à la mise en œuvre des plans visant à élargir le réseau de centres d'accueil et de services spécialisés à tous les commissariats et hôpitaux du pays et d'accélérer leur exécution, et d'en assurer l'accessibilité⁹⁷.

57. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a également recommandé à l'Angola de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris d'ordre juridique, pour faire en sorte que les affaires de violence à l'égard des femmes, notamment les affaires de violence domestique, ne soient en aucun cas déferées à des procédures alternatives de règlement des conflits, comme les conseils de famille⁹⁸.

58. Tout en se félicitant que grâce à l'adoption du nouveau Code pénal, les mutilations génitales féminines aient été érigées en infraction, le Comité a fait part de ses inquiétudes au sujet de la persistance de normes patriarcales ayant un caractère discriminatoire à l'égard des femmes et de pratiques néfastes reconnues comme légitimes. Il a recommandé à l'Angola d'interdire toutes les pratiques néfastes, notamment le mariage d'enfants et le mariage forcé, la dot (*lobolo*), la polygamie, le lévirat et l'exclusion sociale des femmes et des filles accusées de pratiquer la sorcellerie, et de renforcer les programmes de sensibilisation du public aux effets préjudiciables de ces pratiques, en ciblant les chefs coutumiers et religieux et les régions où ces pratiques étaient courantes⁹⁹. Le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits de l'enfant ont formulé des observations et des recommandations à ce sujet¹⁰⁰.

2. Enfants¹⁰¹

59. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par le fait que des enfants de plus de 16 ans étaient enrôlés et utilisés dans les hostilités par les forces armées et par des groupes armés non étatiques, et que des enfants étaient recrutés et utilisés par des sociétés de sécurité privées, faisant observer que ces pratiques n'étaient pas expressément interdites ni constitutives d'une infraction pénale¹⁰².

60. Compte tenu que l'État avait accepté les recommandations formulées à ce sujet à l'issue de l'Examen périodique universel de 2014, le Comité a engagé l'État à modifier la loi sur l'enfance, notamment par la suppression du moyen de défense fondé sur la

« correction légitime », la loi sur la violence familiale, le Code de la famille, le Code pénal et tout autre texte pertinent, en vue d'interdire expressément le recours aux châtimements corporels dans tous les contextes¹⁰³.

61. Le Comité a exhorté l'Angola à évaluer le nombre d'enfants en situation de rue, à mener des études sur les causes profondes de ce problème de grande ampleur et à élaborer, avec la participation de ces enfants, une stratégie globale pour s'attaquer auxdites causes, et ainsi prévenir et faire reculer ce phénomène¹⁰⁴.

62. Rappelant sa préoccupation face à la pratique consistant à accuser des enfants de sorcellerie, le Comité des droits de l'homme a indiqué que l'Angola devait intensifier ses efforts afin de protéger les enfants accusés de sorcellerie contre les mauvais traitements et les violences, notamment en renforçant les activités qu'il menait en vue de sensibiliser la population, en particulier dans les zones rurales¹⁰⁵.

63. Le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par le fait qu'en vertu de l'article 24 du Code de la famille, le mariage précoce était légal et autorisé à titre exceptionnel à partir de 16 ans pour les garçons et de 15 ans pour les filles¹⁰⁶. Le Comité des droits de l'enfant et le Comité des droits de l'homme ont exhorté l'Angola à accélérer la révision du Code de la famille afin de faire en sorte que l'âge minimum du mariage soit fixé à 18 ans tant pour les filles que pour les garçons et qu'il n'existe aucune exception à l'âge minimum du mariage, y compris au regard du droit coutumier¹⁰⁷. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a fait une recommandation similaire et a également recommandé à l'Angola de criminaliser tous les mariages d'enfants et les mariages forcés¹⁰⁸.

64. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec une vive préoccupation que l'objectif consistant à enregistrer 100 % des enfants à la naissance d'ici à 2017, établi dans le Plan national de développement (2013-2017), n'avait pas été atteint, que le programme d'enregistrement systématique mis en place par l'État continuait d'être mis en œuvre malgré une forte réduction de son budget et que le taux d'enregistrement des naissances restait faible, avec un écart considérable entre les zones urbaines et rurales¹⁰⁹. Selon l'UNESCO, l'enregistrement des naissances et l'obligation légale pour tous les enfants d'obtenir une carte d'identité avant l'âge de 10 ans pouvaient constituer un obstacle pratique à l'accès des étrangers, notamment des réfugiés et des demandeurs d'asile, à l'éducation¹¹⁰.

65. Le Comité des droits de l'enfant a exhorté l'Angola à allouer au Programme de registres et statistiques de l'état civil pour l'Afrique des ressources financières, humaines et techniques suffisantes et à décentraliser autant que possible l'enregistrement des naissances dans l'intérêt des populations rurales et marginalisées, et à étendre la campagne nationale d'enregistrement systématique des naissances aux parents, y compris aux citoyens non angolais, ce qui faciliterait l'enregistrement de leurs enfants à la naissance¹¹¹. Le Comité des droits de l'homme a indiqué que l'Angola devait redoubler d'efforts pour éliminer les obstacles pratiques à l'enregistrement, à la naissance, de tous les enfants nés en Angola de parents étrangers¹¹².

3. Personnes handicapées¹¹³

66. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Angola de maintenir et renforcer les programmes et services dont il s'était doté au profit de tous les enfants handicapés dans le but d'améliorer l'inclusion sociale de ces enfants, d'accroître les ressources humaines, financières et matérielles pour favoriser l'éducation inclusive et faire en sorte que la priorité soit donnée à l'éducation inclusive plutôt qu'au placement en institution ou en classe spécialisée, et de renforcer les mesures, notamment les actions de sensibilisation, visant à lutter contre la stigmatisation des enfants handicapés¹¹⁴.

4. Minorités et peuples autochtones¹¹⁵

67. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a exprimé sa préoccupation au sujet du caractère limité des mesures prises par l'Angola pour promouvoir les langues minoritaires, qui risquait d'entraîner l'extinction d'un certain nombre d'entre elles¹¹⁶.

68. Le Comité a constaté avec inquiétude que l'Angola ne reconnaissait pas les peuples autochtones vivant sur son territoire et lui a recommandé d'adopter la législation et les mesures nécessaires pour reconnaître le statut des peuples autochtones vivant dans l'État et d'adopter des mesures visant expressément à améliorer l'accès des peuples autochtones aux services sociaux¹¹⁷.

69. Tout en prenant note des initiatives récentes visant à reconnaître le droit de certaines minorités de posséder et d'exploiter des terres, le Comité des droits de l'homme s'est dit néanmoins préoccupé par le fait que des San continuaient de se heurter à des obstacles les empêchant d'avoir un accès continu à leurs terres et que des pasteurs du sud-ouest du pays avaient été chassés des pâturages et dépossédés par la force de leurs terres. Le Comité a indiqué que l'Angola devait mettre en œuvre les programmes adoptés peu de temps auparavant ayant pour but de donner aux membres des minorités des moyens d'action, et qu'il devait renforcer les mesures législatives et administratives nécessaires pour garantir les droits des minorités ethniques et des peuples autochtones¹¹⁸.

70. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit inquiet de ce que les activités de développement empêchaient les peuples autochtones d'accéder à leurs terres et de ce qu'il n'existait pas de cadre juridique permettant de consulter les communautés touchées avant de lancer de telles activités¹¹⁹. Le Comité des droits de l'homme a déclaré que l'Angola devait obtenir le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones avant de planifier ou d'exécuter des projets de développement, ou d'octroyer des licences à des entreprises souhaitant exercer des activités économiques sur des territoires que les peuples autochtones possédaient ou occupaient traditionnellement ou qu'ils utilisaient¹²⁰.

5. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile¹²¹

71. Le Comité des droits de l'homme s'est félicité de la politique de l'État visant à accueillir un grand nombre de migrants et de demandeurs d'asile sur son territoire, mais s'est déclaré préoccupé par les informations faisant état d'expulsions massives¹²².

72. En 2018, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a appelé l'attention sur le fait que l'expulsion massive de l'Angola de ressortissants d'un pays voisin avait donné lieu à de graves violations des droits de l'homme par les forces de sécurité des deux côtés de la frontière et avait placé au moins 330 000 rapatriés dans une situation de très grande précarité. Il a engagé le Gouvernement à mettre un terme à toutes les expulsions qui étaient en cours tant qu'il n'était pas certain que tout retour serait mené à bien dans le plein respect de l'état de droit et des droits fondamentaux de tous les migrants concernés¹²³.

73. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants a vivement recommandé à l'Angola d'élaborer une stratégie globale en matière de migration qui tienne compte de tous les aspects des migrations et appuie la régularisation de la situation de la plupart des migrants grâce à l'organisation et à la facilitation de la mobilité, plutôt que de s'employer à lutter contre ce phénomène¹²⁴.

74. Le Rapporteur spécial a pris note des informations faisant état de conditions de travail déplorables dans le secteur de l'exploitation artisanale des mines de diamants. De nombreuses femmes migrantes travaillaient comme employées de maison, mais aucune inspection du travail n'était menée dans les ménages ordinaires¹²⁵. Le Rapporteur a recommandé à l'Angola de mettre sur pied un système d'inspection du travail solide et efficace, doté de nouveaux inspecteurs dûment formés aux droits de l'homme et aux normes du travail¹²⁶.

75. Le Comité des droits de l'homme a dit regretter l'absence de mécanismes de mise en œuvre de la loi sur le droit d'asile et le statut de réfugié adoptée en 2015 et a déclaré que l'Angola devait veiller à l'application de cette loi et mettre en place des procédures d'asile équitables et efficaces, et délivrer et renouveler en temps voulu les pièces d'identité des demandeurs d'asile et des réfugiés afin de faciliter leur accès aux services sociaux de base¹²⁷.

76. Le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ont recommandé à l'État de veiller à ce que les demandeurs d'asile et les réfugiés ne soient détenus qu'en dernier recours et à ce que les personnes détenues dans les centres d'accueil bénéficient d'une protection juridique¹²⁸. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants a fait une recommandation similaire et a également recommandé à l'État d'élaborer des mesures de substitution à la détention¹²⁹.

Notes

- ¹ Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for Angola will be available at www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/AOIndex.aspx.
- ² For relevant recommendations, see A/HRC/28/11, paras. 134.1–134.34, 134.61, 134.65, 134.67, 134.99, 134.184, 135.1–135.11, 135.25 and 135.27–135.29.
- ³ CCPR/C/AGO/CO/2, para. 30; CRC/C/AGO/CO/5-7, para. 40; A/HRC/35/25/Add.1, para. 82; and A/HRC/35/25/Add.5.
- ⁴ E/C.12/AGO/CO/4-5, para. 60, and CRC/C/AGO/CO/5-7, para. 40.
- ⁵ Ibid.
- ⁶ E/C.12/AGO/CO/4-5, para. 59, and CRC/C/AGO/CO/5-7, para. 40.
- ⁷ CRC/C/AGO/CO/5-7, para. 39.
- ⁸ CEDAW/C/AGO/CO/7, para. 38; A/HRC/35/25/Add.1, para. 79; and A/HRC/35/25/Add.5.
- ⁹ OHCHR, *United Nations Human Rights Report 2018* (Geneva, 2018), pp. 77, 92 and 165.
- ¹⁰ See www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/UPRImplementation.aspx.
- ¹¹ For relevant recommendations, see A/HRC/28/11, paras. 134.35–134.54, 134.56–134.57, 134.61–134.64, 134.83 and 135.12–135.24.
- ¹² CCPR/C/AGO/CO/2, paras. 3, 11 and 19.
- ¹³ Ibid., paras. 21 and 41.
- ¹⁴ OHCHR, “Angola: Decriminalising same sex relations a welcome step for equality”, 25 January 2019.
- ¹⁵ CCPR/C/AGO/CO/2, paras. 9–10.
- ¹⁶ CEDAW/C/AGO/CO/7, para. 18; E/C.12/AGO/CO/4-5, para. 14; A/HRC/35/25/Add.1, para. 81; CRC/C/AGO/CO/5-7, para. 11, and A/HRC/35/25/Add.5.
- ¹⁷ A/HRC/35/25/Add.1, para. 82.
- ¹⁸ CCPR/C/AGO/CO/2, para. 30.
- ¹⁹ For relevant recommendations, see A/HRC/28/11, paras. 134.66 and 134.68.
- ²⁰ CCPR/C/AGO/CO/2, paras. 13–14.
- ²¹ CEDAW/C/AGO/CO/7, para. 12.
- ²² CCPR/C/AGO/CO/2, para. 14.
- ²³ For relevant recommendations, see A/HRC/28/11, paras. 134.187–134.192 and 135.26.
- ²⁴ CRC/C/AGO/CO/5-7, para. 14.
- ²⁵ UNICEF, “UNICEF annual report 2017: Angola”, pp. 2–3.
- ²⁶ For relevant recommendations, see A/HRC/28/11, paras. 134.82–134.84.
- ²⁷ CRC/C/OPAC/AGO/CO/1, para. 30.
- ²⁸ Ibid., para. 31. See also CCPR/C/AGO/CO/2, paras. 27–28.
- ²⁹ CCPR/C/AGO/CO/2, paras. 27–28.
- ³⁰ Ibid., paras. 25–26.
- ³¹ Ibid., paras. 29–30.
- ³² Ibid., paras. 35–36.
- ³³ Ibid., paras. 31–32.
- ³⁴ A/72/79, annex, para. 11.
- ³⁵ For relevant recommendations, see A/HRC/28/11, paras. 134.56–134.58, 134.84 and 134.108–134.121.
- ³⁶ CCPR/C/AGO/CO/2, para. 37.
- ³⁷ CRC/C/AGO/CO/5-7, para. 37.
- ³⁸ CCPR/C/AGO/CO/2, para. 38. See also CEDAW/C/AGO/CO/7, para. 14.
- ³⁹ E/C.12/AGO/CO/4-5, para. 12.
- ⁴⁰ CEDAW/C/AGO/CO/7, paras. 13–14.
- ⁴¹ CCPR/C/AGO/CO/2, paras. 11–12. See also CRC/C/AGO/CO/5-7, para. 9.
- ⁴² E/C.12/AGO/CO/4-5, para. 10.
- ⁴³ CRC/C/AGO/CO/5-7, para. 37–38.
- ⁴⁴ For relevant recommendations, see A/HRC/28/11, paras. 134.40–134.41, 134.65, 134.122–134.137 and 135.30–135.34.

- 45 UNESCO submission for the universal periodic review of Angola, paras. 4–6.
- 46 CCPR/C/AGO/CO/2, para. 41.
- 47 *Ibid.*, para. 42.
- 48 UNESCO submission, para. 16.
- 49 CCPR/C/AGO/CO/2, para. 43.
- 50 *Ibid.*, paras. 45–46.
- 51 For relevant recommendations, see A/HRC/28/11, para. 134.86.
- 52 CEDAW/C/AGO/CO/7, paras 27–28, and CCPR/C/AGO/CO/2, paras. 33–34.
- 53 For relevant recommendations, see A/HRC/28/11, para. 134.70.
- 54 E/C.12/AGO/CO/4-5, paras. 27–28.
- 55 *Ibid.*, para. 33. See also CRC/C/AGO/CO/5-7, para. 35.
- 56 E/C.12/AGO/CO/4-5, para. 34.
- 57 CCPR/C/AGO/CO/2, para. 34.
- 58 E/C.12/AGO/CO/4-5, paras. 31–32.
- 59 CEDAW/C/AGO/CO/7, para. 38.
- 60 E/C.12/AGO/CO/4-5, paras. 37–38.
- 61 For relevant recommendations, see A/HRC/28/11, paras. 134.138–134.154 and 134.188.
- 62 E/C.12/AGO/CO/4-5, paras. 43–44.
- 63 CRC/C/AGO/CO/5-7, para. 9.
- 64 CEDAW/C/AGO/CO/7, paras. 41–42.
- 65 E/C.12/AGO/CO/4-5, para. 48.
- 66 UN-Habitat submission for the universal periodic review of Angola, pp. 1–2.
- 67 E/C.12/AGO/CO/4-5, para. 46.
- 68 *Ibid.*, para. 45.
- 69 UN-Habitat submission, p. 2.
- 70 CRC/C/AGO/CO/5-7, paras. 32–33.
- 71 UNICEF, “UNICEF annual report 2017: Angola”, p. 14.
- 72 For relevant recommendations, see A/HRC/28/11, paras. 134.138–134.139, 134.148 and 134.155–134.163.
- 73 E/C.12/AGO/CO/4-5, paras. 49–50.
- 74 CEDAW/C/AGO/CO/7, para. 39. See also CCPR/C/AGO/CO/2, paras. 21–22.
- 75 CEDAW/C/AGO/CO/7, para. 40. See also CCPR/C/AGO/CO/2, paras. 21–22, and CRC/C/AGO/CO/5-7, para. 29.
- 76 CRC/C/AGO/CO/5-7, para. 28.
- 77 UNICEF, “UNICEF annual report 2017: Angola”, p. 29.
- 78 CRC/C/AGO/CO/5-7, para. 32.
- 79 *Ibid.*, paras. 28 and 33.
- 80 *Ibid.*, para. 31.
- 81 *Ibid.*, paras. 27–28.
- 82 For relevant recommendations, see A/HRC/28/11, paras. 134.138 and 134.164–134.177.
- 83 UNESCO submission, para. 13.
- 84 *Ibid.*, para. 14.
- 85 E/C.12/AGO/CO/4-5, para. 53.
- 86 UNESCO submission, para. 13.
- 87 E/C.12/AGO/CO/4-5, para. 54.
- 88 CRC/C/AGO/CO/5-7, para. 34.
- 89 UNESCO submission, para. 13.
- 90 *Ibid.*, para. 14.
- 91 *Ibid.*, para. 13.
- 92 *Ibid.*, para. 14.
- 93 CEDAW/C/AGO/CO/7, para. 36.
- 94 For relevant recommendations, see A/HRC/28/11, paras. 134.36–134.37, 134.42, 134.59–134.60, 134.67–134.72, 134.97–134.107, 134.135–134.137 and 134.153.
- 95 CEDAW/C/AGO/CO/7, paras. 47–48.
- 96 *Ibid.*, paras. 31–32. See also CCPR/C/AGO/CO/2, paras. 15–16.
- 97 CEDAW/C/AGO/CO/7, paras. 25–26, and CCPR/C/AGO/CO/2, paras. 17–18.
- 98 CEDAW/C/AGO/CO/7, para. 26.
- 99 *Ibid.*, paras. 23–24.
- 100 CCPR/C/AGO/CO/2, paras. 19–20, and CRC/C/AGO/CO/5-7, para. 22. See also E/C.12/AGO/CO/4-5, paras. 39–40.
- 101 For relevant recommendations, see A/HRC/28/11, paras. 134.37–134.39, 134.55, 134.59, 134.66, 134.73–134.81, 134.87–134.96 and 134.159–134.160.
- 102 CRC/C/OPAC/AGO/CO/1, para. 20.

- ¹⁰³ CRC/C/AGO/CO/5-7, para. 21.
- ¹⁰⁴ *Ibid.*, para. 36.
- ¹⁰⁵ CCPR/C/AGO/CO/2, paras. 47–48.
- ¹⁰⁶ *Ibid.*, para. 19.
- ¹⁰⁷ CRC/C/AGO/CO/5-7, para. 22, and CCPR/C/AGO/CO/2, para. 20.
- ¹⁰⁸ CEDAW/C/AGO/CO/7, para. 24.
- ¹⁰⁹ CRC/C/AGO/CO/5-7, para. 18.
- ¹¹⁰ UNESCO submission, para. 13.
- ¹¹¹ CRC/C/AGO/CO/5-7, para. 19. See also CCPR/C/AGO/CO/2, paras. 47–48, and E/C.12/AGO/CO/4-5, para. 42.
- ¹¹² CCPR/C/AGO/CO/2, para. 40. See also E/C.12/AGO/CO/4-5, para. 24.
- ¹¹³ For relevant recommendations, see A/HRC/28/11, paras. 134.178–134.181.
- ¹¹⁴ CRC/C/AGO/CO/5-7, para. 26.
- ¹¹⁵ For relevant recommendations see A/HRC/28/11, para. 134.188.
- ¹¹⁶ E/C.12/AGO/CO/4-5, para. 55.
- ¹¹⁷ E/C.12/AGO/CO/4-5, paras. 19–20.
- ¹¹⁸ CCPR/C/AGO/CO/2, paras. 49–50.
- ¹¹⁹ E/C.12/AGO/CO/4-5, para. 19. See also CCPR/C/AGO/CO/2, para. 49.
- ¹²⁰ CCPR/C/AGO/CO/2, para. 50.
- ¹²¹ For relevant recommendations, see A/HRC/28/11, paras. 134.182–134.186.
- ¹²² CCPR/C/AGO/CO/2, paras. 39–40. See also E/C.12/AGO/CO/4-5, para. 24.
- ¹²³ OHCHR, “Mass expulsions from Angola have put thousands of Congolese at risk in DRC – Bachelet”, 26 October 2018.
- ¹²⁴ A/HRC/35/25/Add.1, para. 74, and A/HRC/35/25/Add.5.
- ¹²⁵ A/HRC/35/25/Add.1, paras. 62–63, and A/HRC/35/25/Add.5.
- ¹²⁶ A/HRC/35/25/Add.1, para. 109, and A/HRC/35/25/Add.5.
- ¹²⁷ CCPR/C/AGO/CO/2, paras. 39–40. See also E/C.12/AGO/CO/4-5, para. 24.
- ¹²⁸ CCPR/C/AGO/CO/2, para. 40, and E/C.12/AGO/CO/4-5, para. 24.
- ¹²⁹ A/HRC/35/25/Add.1, para. 93, and A/HRC/35/25/Add.5.
-